



17 décembre 2021

Circulaire*

Destinataires : Les membres du personnel

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des barèmes des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation pour New York.
2. L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2021 étant en hausse de 5,0 % par rapport à celui de novembre 2020, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 4,5 % à compter du 1^{er} novembre 2021.
3. Le montant de l'indemnité pour charges de famille reste inchangé, alors que celui de la prime de connaissances linguistiques a été majoré en conséquence.
4. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de janvier 2022.

* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire [ST/IC/2021/1](#), restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
7	(Traitement brut)	78 390	81 570	84 773	87 976	91 179	94 382	97 585	100 787	103 990	107 193	110 396
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 983	79 057	82 131	85 204	88 277	91 349	94 422	97 496	100 570	103 735	107 030
	(Rémunération totale nette)	59 641	61 915	64 189	66 463	68 737	71 011	73 285	75 559	77 833	80 107	82 381
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 641	61 915	64 189	66 463	68 737	71 011	73 285	75 559	77 833	80 107	82 381
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Traitement brut)	70 551	73 401	76 251	79 101	81 979	84 869	87 759	90 649	93 539	96 430	99 320
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 353	71 128	73 901	76 675	79 449	82 221	84 995	87 770	90 543	93 317	96 090
	(Rémunération totale nette)	53 997	56 049	58 101	60 153	62 205	64 257	66 309	68 361	70 413	72 465	74 517
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 997	56 049	58 101	60 153	62 205	64 257	66 309	68 361	70 413	72 465	74 517
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Traitement brut)	63 401	65 981	68 560	71 139	73 718	76 297	78 876	81 476	84 092	86 707	89 323
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 674	64 084	66 494	68 931	71 440	73 948	76 456	78 963	81 470	83 981	86 487
	(Rémunération totale nette)	48 849	50 706	52 563	54 420	56 277	58 134	59 991	61 848	63 705	65 562	67 419
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 849	50 706	52 563	54 420	56 277	58 134	59 991	61 848	63 705	65 562	67 419
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Traitement brut)	57 054	59 326	61 642	63 976	66 311	68 646	70 981	73 315	75 650	77 985	80 324
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 650	57 833	60 020	62 203	64 389	66 571	68 776	71 049	73 321	75 594	77 867
	(Rémunération totale nette)	44 220	45 901	47 582	49 263	50 944	52 625	54 306	55 987	57 668	59 349	61 030
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 220	45 901	47 582	49 263	50 944	52 625	54 306	55 987	57 668	59 349	61 030
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Traitement brut)	51 345	53 405	55 466	57 527	59 588	61 694	63 813	65 931	68 049	70 167	72 285
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 171	52 153	54 131	56 113	58 093	60 075	62 052	64 034	66 013	67 993	70 044
	(Rémunération totale nette)	39 995	41 520	43 045	44 570	46 095	47 620	49 145	50 670	52 195	53 720	55 245
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 995	41 520	43 045	44 570	46 095	47 620	49 145	50 670	52 195	53 720	55 245
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Traitement brut)	46 231	48 095	49 958	51 822	53 685	55 549	57 412	59 276	61 171	63 086	*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 257	47 048	48 837	50 630	52 418	54 209	55 999	57 792	59 582	61 373	*
	(Rémunération totale nette)	36 211	37 590	38 969	40 348	41 727	43 106	44 485	45 864	47 243	48 622	*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 211	37 590	38 969	40 348	41 727	43 106	44 485	45 864	47 243	48 622	*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*
1	(Traitement brut)	41 577	43 264	44 950	46 636	48 323	50 009	51 696	53 382	55 069	*	*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 786	42 404	44 027	45 647	47 266	48 889	50 508	52 129	53 749	*	*
	(Rémunération totale nette)	32 767	34 015	35 263	36 511	37 759	39 007	40 255	41 503	42 751	*	*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 767	34 015	35 263	36 511	37 759	39 007	40 255	41 503	42 751	*	*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Notes :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	2 442
Deuxième langue supplémentaire	1 221

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	85 000	87 934	90 868	93 801	96 735	99 669	102 603	105 537	108 470	111 404	114 338	117 272
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	82 348	85 161	87 978	90 790	93 605	96 420	99 234	102 048	105 043	108 062	111 080	114 099
(Rémunération totale nette)	64 350	66 433	68 516	70 599	72 682	74 765	76 848	78 931	81 014	83 097	85 180	87 263
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	64 350	66 433	68 516	70 599	72 682	74 765	76 848	78 931	81 014	83 097	85 180	87 263
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Notes :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

L'année d'enseignement des professeurs de langue comprend trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021

Classe		Échelon				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur(trice) ou superviseur(se) des visites guidées ^a	(Traitement brut)	69 025	72 489	75 953	79 417	82 921
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66 923	70 242	73 611	76 984	80 355
	(Rémunération totale nette)	52 898	55 392	57 886	60 380	62 874
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 898	55 392	57 886	60 380	62 874
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant(e) d'information II, Coordonnateur(trice) des visites guidées	(Traitement brut)	60 642	63 315	65 989	68 663	71 336
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 092	61 589	64 087	66 586	69 118
	(Rémunération totale nette)	46 862	48 787	50 712	52 637	54 562
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 862	48 787	50 712	52 637	54 562
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant(e) d'information I	(Traitement brut)	55 662	58 038			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 318	56 600			
	(Rémunération totale nette)	43 190	44 948			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 190	44 948			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Notes :

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

- Pour les assistants d'information I : 6 mois
- Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois. Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
7	(Traitement brut)	103 289	107 210	111 131	115 052	118 973	122 894	126 815	130 737	134 658	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	99 896	103 752	107 785	111 821	115 854	119 889	123 923	127 958	131 993	*			
	(Rémunération totale nette)	77 335	80 119	82 903	85 687	88 471	91 255	94 039	96 823	99 607	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	77 335	80 119	82 903	85 687	88 471	91 255	94 039	96 823	99 607	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
6	(Traitement brut)	95 842	99 494	103 146	106 799	110 451	114 103	117 755	121 407	125 059	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	92 752	96 257	99 762	103 332	107 087	110 845	114 603	118 361	122 119	*			
	(Rémunération totale nette)	72 048	74 641	77 234	79 827	82 420	85 013	87 606	90 199	92 792	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	72 048	74 641	77 234	79 827	82 420	85 013	87 606	90 199	92 792	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
5	(Traitement brut)	88 365	91 756	95 148	98 539	101 931	105 323	108 714	112 106	115 497	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	85 573	88 828	92 083	95 338	98 593	101 848	105 302	108 792	112 282	*			
	(Rémunération totale nette)	66 739	69 147	71 555	73 963	76 371	78 779	81 187	83 595	86 003	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	66 739	69 147	71 555	73 963	76 371	78 779	81 187	83 595	86 003	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
4	(Traitement brut)	80 768	83 879	86 990	90 101	93 213	96 324	99 435	102 546	105 658	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	78 286	81 271	84 258	87 243	90 231	93 216	96 204	99 189	102 173	*			
	(Rémunération totale nette)	61 345	63 554	65 763	67 972	70 181	72 390	74 599	76 808	79 017	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61 345	63 554	65 763	67 972	70 181	72 390	74 599	76 808	79 017	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
3	(Traitement brut)	75 564	77 972	80 386	82 828	85 270	87 713	90 155	92 597	95 039	97 482	99 924	*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 242	75 585	77 925	80 266	82 608	84 950	87 292	89 633	91 975	94 315	96 657	*	
	(Rémunération totale nette)	57 606	59 340	61 074	62 808	64 542	66 276	68 010	69 744	71 478	73 212	74 946	*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 606	59 340	61 074	62 808	64 542	66 276	68 010	69 744	71 478	73 212	74 946	*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*	
2	(Traitement brut)	68 058	70 233	72 408	74 583	76 758	78 933	81 124	83 330	85 535	87 741	89 946	92 152	94 358
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66 017	68 051	70 162	72 277	74 395	76 511	78 628	80 745	82 863	84 979	87 097	89 215	91 331
	(Rémunération totale nette)	52 202	53 768	55 334	56 900	58 466	60 032	61 598	63 164	64 730	66 296	67 862	69 428	70 994
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 202	53 768	55 334	56 900	58 466	60 032	61 598	63 164	64 730	66 296	67 862	69 428	70 994
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	(Traitement brut)	60 543	62 497											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 995	60 820											
	(Rémunération totale nette)	46 791	48 198											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 791	48 198											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Notes :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	2 442
Deuxième langue supplémentaire	1 221

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métier en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021

Classe	Échelon							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
TC-8	(Traitement brut)	95 597	98 835	102 073	105 311	108 549	111 787	115 025
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	92 516	95 623	98 728	101 835	105 128	108 461	111 793
	(Rémunération totale nette)	71 874	74 173	76 472	78 771	81 070	83 369	85 668
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	71 874	74 173	76 472	78 771	81 070	83 369	85 668
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	89 752	92 806	95 859	98 913	101 966	105 020	108 073
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86 908	89 840	92 768	95 699	98 628	101 557	104 639
	(Rémunération totale nette)	67 724	69 892	72 060	74 228	76 396	78 564	80 732
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67 724	69 892	72 060	74 228	76 396	78 564	80 732
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	83 910	86 777	89 645	92 513	95 380	98 248	101 115
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	81 305	84 055	86 805	89 555	92 308	95 061	97 809
	(Rémunération totale nette)	63 576	65 612	67 648	69 684	71 720	73 756	75 792
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 576	65 612	67 648	69 684	71 720	73 756	75 792
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	78 115	80 766	83 444	86 121	88 799	91 476	94 154
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 721	78 289	80 856	83 424	85 992	88 560	91 127
	(Rémunération totale nette)	59 443	61 344	63 245	65 146	67 047	68 948	70 849
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 443	61 344	63 245	65 146	67 047	68 948	70 849
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	72 375	74 832	77 289	79 746	82 234	84 725	87 217
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 132	72 523	74 914	77 303	79 694	82 084	84 475
	(Rémunération totale nette)	55 310	57 079	58 848	60 617	62 386	64 155	65 924
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 310	57 079	58 848	60 617	62 386	64 155	65 924
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	66 615	68 894	71 174	73 453	75 732	78 011	80 294
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64 677	66 808	68 966	71 181	73 399	75 614	77 831
	(Rémunération totale nette)	51 163	52 804	54 445	56 086	57 727	59 368	61 009
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 163	52 804	54 445	56 086	57 727	59 368	61 009
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	60 894	62 982	65 069	67 157	69 244	71 332	73 419
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 322	61 273	63 227	65 180	67 131	69 116	71 148
	(Rémunération totale nette)	47 044	48 547	50 050	51 553	53 056	54 559	56 062
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 044	48 547	50 050	51 553	53 056	54 559	56 062
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	55 242	57 096	58 950	60 826	62 732	64 638	66 543
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 914	55 695	57 477	59 259	61 043	62 823	64 605
	(Rémunération totale nette)	42 879	44 251	45 623	46 995	48 367	49 739	51 111
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 879	44 251	45 623	46 995	48 367	49 739	51 111
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le ou la fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe
- Ses services doivent être satisfaisants

Notes :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un ou d'une fonctionnaire célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (montant annuel net en dollars des États-Unis, compris dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	2 442
Deuxième langue supplémentaire	1 221

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :
Traitement net considéré aux fins de la pension :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension. Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.